

#### Explication des signes:

Premier chiffre = numérotation pour la session

Deuxième chiffre = numéro de contrôle de l'objet

N	traité par le Conseil national
E	traité par le Conseil des Etats
n	priorité au Conseil national
é	priorité au Conseil des Etats
U	urgent
PE	procédure écrite
*	nouveaux objets
x	liquidé

## Résumé des délibérations de l'Assemblée fédérale

### Session spéciale de février 1990

(11<sup>e</sup> session de la 43<sup>e</sup> législature)

Du lundi 5 au jeudi 8 février 1990

Séances du Conseil national: 5, 6 (II), 7 (II) et 8 février (6 séances)

Séances du Conseil des Etats: 7 et 8 février (2 séances)

### Session de printemps 1990

(12<sup>e</sup> session de la 43<sup>e</sup> législature)

Du lundi 5 au vendredi 23 mars 1990

Séances du Conseil national: 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14 (II), 15, 19, 20, 21 (II), 22 (II) et 23 mars (16 séances)

Séances du Conseil des Etats: 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 19, 20, 21, 22 et 23 mars (13 séances)

Séance de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies): 21 mars

## Aperçu général

### Divers

- × 1. Elections aux conseils législatifs
  - a. Conseil national. Vérification des pouvoirs
  - b. Conseil des Etats. Communications des cantons
- × 2. Conseil national. Remplacements dans des commissions permanentes
- × 3. Conseil des Etats. Remplacements dans des commissions permanentes
- × 4. Tribunal fédéral. Election de deux nouveaux juges
- N 5/88.080 n Immunité parlementaire du conseiller national Bäumlin Richard. Levée
- N 6/89.030 n Immunité parlementaire des membres de la Commission de gestion. Levée
- NE 7/89.006 n Evénements survenus au DFJP. Commissions parlementaires d'enquête
- × 8/90.001 – Exportation de matériel de guerre. Rapport de la CDG/N
- \* 9/90.002 n Immunité parlementaire du conseiller national Günter. Levée
- \* 10/90.003 n Immunité parlementaire du conseiller national Ziegler. Levée
- × 11/90.004 én AELE. Comité parlementaire
- \* 12/90.005 – Evaluation des crédits mixtes. Rapport de la CDG/N
- \* 13/90.009 – Délégation auprès de l'Union interparlementaire. Rapport

- \* 14/90.013 né Délégation auprès du Conseil de l'Europe. Rapport
- EN 15/90.022 én Evénements survenus au DMF. Commissions parlementaires d'enquête
- \* 16/90.027 né CDG N/E. Rapport sur les inspections 1989

### Initiatives

#### a. Initiatives des cantons

- × 17.(10121) n Vaud. Révision de la LAMA
- N 18.(10181) n Argovie. Sauvegarde de la possibilité d'aménager les voies navigables
- N 19.(10348) n Neuchâtel. Complément de la loi fédérale sur les voyageurs de commerce
- 20.(11758) n Berne. Médicaments. Législation
- E 21/87.202 é Bâle-Ville. Politique énergétique
- E 22/87.205 é Jura. Politique énergétique
- E 23/87.207 é Fribourg. Requérants d'asile
- E 24/88.201 é Genève. Assurance-maternité
- E 25/88.202 é Saint-Gall. Techniques de recombinaison de l'ADN
- E 26/88.203 é Bâle-Campagne. Chimie et environnement

N Reimann Maximilian, Ammann, Aregger, Béguelin, Biel, Blatter, Bremi, Cincera, Darbellay, Dietrich, Fierz, Fischer-Sursee, Giger, Kohler, Leuba, Rutishauser, Savary-Vaud, Stappung, Weder-Bâle (19)

**102/90.220 n Majorité politique à 18 ans** (Commission 88.235), du 30 janvier 1990

Rapport de la commission du Conseil national, du 30 janvier 1990 (FF I, 1119) et projet d'arrêté fédéral abaissant à 18 ans l'âge requis pour l'exercice du droit de vote et d'éligibilité.

Avis du Conseil fédéral du 28 février 1990 (FF I, 1469)  
**1990 7 mars. Décision du Conseil national** conforme au projet de la commission.

E Seiler, Cavadini, Ducret, Hunziker, Iten, Küchler, Meier Josi, Miville, Roth, Simmen, Ziegler (11)

**103/90.222 n Norme constitutionnelle sur la liberté** (Portmann), du 5 février 1990

Le Conseil fédéral est invité à présenter un projet de norme constitutionnelle qui renforce le principe de liberté cher à notre peuple et à nos cantons par l'insertion, dans la constitution, d'une disposition garantissant la liberté.

Par cette garantie, le législateur fédéral doit également être tenu de simplifier systématiquement la législation pour la rendre plus accessible au citoyen, voire, dans la mesure du possible, d'abroger des prescriptions, afin de créer un équilibre acceptable entre la sphère de la vie qui est régie par des actes législatifs et celle qui ne l'est pas.

**104/90.223 n Institut d'écologie de la communication** (Groupe écologiste), du 6 février 1990

Nous fondant sur l'article 21 de la loi sur les rapports entre les conseils et l'article 27 du règlement du Conseil national, nous déposons l'initiative parlementaire suivante, conçue en termes généraux:

«Il convient de faire le nécessaire pour que soit créé et subventionné un institut d'écologie de la communication.»

**105/90.224 n Fonds de solidarité financé par le 2<sup>e</sup> pilier** (Groupe écologiste), du 6 février 1990

En vertu de l'article 21<sup>bis</sup> de la loi sur les rapports entre les conseils, le Groupe écologiste dépose l'initiative parlementaire suivante, conçue en termes généraux:

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) doit être modifiée ou complétée de manière à ce que soit constitué un fonds de solidarité alimenté chaque année par des capitaux du 2<sup>e</sup> pilier et permettant de financer des institutions générales d'assistance et de soins aux personnes âgées ou d'un âge très avancé.

Il conviendrait notamment:

- d'encourager les innovations dans le domaine de l'hébergement et de l'assistance des patient(e)s d'un âge très avancé ou relevant de la gérontopsychiatrie;
- de soutenir les projets d'entraide de personnes du troisième âge et de leurs proches parents;
- d'intensifier le recrutement, la formation et le perfectionnement du personnel prodiguant soins et assistance à des personnes âgées ou d'un âge très avancé.

**106/90.225 n Référendum en matière d'armement** (Hubacher), du 8 février 1990

L'article 89, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution fédérale est modifié comme il suit:

Les lois fédérales, les arrêtés fédéraux de portée générale et les arrêtés fédéraux simples prévoyant des crédits d'engagement pour l'acquisition de matériel de guerre, les constructions militaires, l'acquisition de terrains ou pour les programmes de recherche, de développement ou d'essais du Département militaire fédéral doivent être soumis à l'adoption ou au rejet du peuple lorsque la demande en est faite par 50 000 citoyens actifs ou par huit cantons.

**107/90.227 n Planification financière du DMF** (Oehler), du 14 mars 1990

Il faut revoir sans tarder la planification financière du DMF afin de l'adapter aux circonstances actuelles.

De même, il y a lieu d'adapter l'article 29 de la loi fédérale du 18 décembre 1968 sur les finances de la Confédération.

**108/90.228 n Réforme du Parlement** (Petitpierre), du 14 mars 1990

Conformément à l'article 21<sup>bis</sup> de la loi sur les rapports entre les conseils, je propose par une initiative parlementaire dans la forme d'une demande conçue en termes généraux une réforme du Parlement qui s'étende aussi bien aux fonctions de celui-ci, aux tâches des deux conseils et à leur collaboration, qu'à la position des membres du Parlement pris isolément.

Il convient en particulier d'examiner et de réaliser le plus rapidement possible:

1. l'accélération de la procédure législative, par exemple
  - par la délibération préalable des objets dans des commissions communes aux deux conseils ou par des séances communes des commissions des deux conseils;
  - par la simplification de la procédure d'élimination des divergences;
  - par le regroupement des séances des commissions sur des jours de semaine devant en principe être maintenus libres dans ce but, ou dans des sessions réservées aux commissions,
  - par une attribution accrue du travail aux commissions permanentes;
2. une conduite et une planification plus efficaces de l'activité du Parlement, entre autres le traitement des objets selon le degré de l'urgence matérielle et temporelle;
3. une meilleure participation du Parlement dans le cadre de la politique étrangère, par exemple l'élargissement de ses compétences;
4. la poursuite de l'amélioration des conditions de travail des membres du Parlement, grâce en particulier à des assistants et à une aide en matière de secrétariat, ou encore grâce à des crédits appropriés;
5. la possibilité pour les conseillers fédéraux de se faire accompagner par des hauts fonctionnaires dans des commissions parlementaires et dans les conseils, ainsi que de s'y faire représenter dans certaines conditions.

Il y aura lieu d'examiner en outre:

- la délégation de pouvoirs de décision à des commissions;
- la pleine rétribution des membres du Parlement qui exercent leur mandat à plein temps; le mandat parlementaire à temps partiel doit cependant continuer à être possible;
- un traitement différent des objets dans les deux conseils, l'égalité des deux chambres étant assurée dans cette hypothèse aussi.

**109/90.230 n Crédit à la consommation. Législation sur les abus** (Oehler), du 20 mars 1990

I. Compléter l'article 2 CC par un 3<sup>e</sup> et un 4<sup>e</sup> alinéas

Commet un abus de droit celui qui, notamment, conclut un contrat de vente lié à un crédit à la consommation avec un acheteur nécessitant une protection sociale, en particulier une personne dépourvue d'expérience commerciale ainsi que de connaissances juridiques et ne disposant pas de fonds personnels propres à exclure tout endettement, si le contrat ne contient pas les indications suivantes:

1. Nom et domicile des parties;
2. Objet de la vente (en cas de vente par acomptes) ou montant du prêt;
3. Prix de vente au comptant;
4. Supplément de prix imputable au paiement par acomptes, indiqué en francs et pourcentages annuels et calculé d'après l'échéance moyenne;
5. Prix de vente global ou dette totale à rembourser;
6. Toute autre prestation, en espèces ou en nature, à la charge de l'acheteur;

**Sondersession Februar 1990. Frühjahrssession 1990**

**Session spéciale de février 1990. Session de printemps 1990**

**Sessione speciale di febbraio 1990. Sessione primaverile 1990**

In	Übersicht über die Verhandlungen
Dans	Résumé des délibérations
In	Riassunto delle deliberazioni
Jahr	1990
Année	
Anno	
Session	Sondersession Februar 1990. Frühjahrssession 1990
Session	Session spéciale de février 1990. Session de printemps 1990
Sessione	Sessione speciale di febbraio 1990. Sessione primaverile 1990
Seite	1-154
Page	
Pagina	
Ref. No	110 001 596

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Parlamentsdienste digitalisiert.  
Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et les Services du Parlement.  
Il documento è stato digitalizzato dall'Archivio federale svizzero e dai Servizi del Parlamento.